



Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure d'introduction et d'examen des demandes en vue de la reconnaissance comme sportif de haut niveau, arbitre de haut niveau, espoir sportif, jeune talent, sportif en reconversion et partenaire d'entraînement ainsi que la procédure de retrait de cette reconnaissance

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, l'article 4, § 1^{er} ;

Vu la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2 ;

Vu le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, l'article 22, § 3 ;

Vu le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française, le chapitre II, section V ;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, les articles 1^{er}, § 3, 2^o, et 58, § 7 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mars 2010 fixant la procédure d'introduction et d'examen des demandes en vue de la reconnaissance comme sportif de haut niveau, espoir sportif et partenaire d'entraînement ainsi que la procédure de retrait de cette reconnaissance ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 2011 fixant les disciplines sportives et les catégories d'âge en vue de la reconnaissance des sportifs de haut niveau, des espoirs sportifs et des partenaires d'entraînement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 portant application des articles 8, § 1^{er}, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, l'article 9, § 1^{er}, 6^o ;

Vu le test genre du 8 novembre 2019 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 15/04/2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 30/04/2020 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des Sports, donné le 28/05/2020;

Vu l'avis n°78/2020 de l'Autorité de protection des données, donné le 24/08/2020, en application de l'article 23, §1^{er}, 1), de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données ;

Vu l'avis n° **/**** du Conseil d'Etat, donné le **/**/**** ;

Sur la proposition du Ministre des Sports ;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE 1^{er}. – Définitions

Art. 1^{er}. - Au sens du présent arrêté, il faut entendre par :

1° Ministre : le membre du Gouvernement qui a les Sports dans ses attributions ;

2° décret : le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française ;

3° Administration : l'Administration générale du Sport du Ministère de la Communauté française ;

4° : Conseil supérieur : Conseil supérieur des Sports institué par le décret du 20 octobre 2011.

CHAPITRE 2. - Disciplines sportives et catégories d'âge

Art. 2. - § 1^{er}. Le Ministre, après avis du Conseil supérieur, fixe les disciplines sportives et, au sein de celles-ci, les catégories d'âge pour lesquelles il peut être procédé à la reconnaissance de sportifs de haut niveau, d'espoirs sportifs, de jeunes talents, de sportifs de haut niveau en reconversion, de partenaires d'entraînement ou d'arbitres de haut niveau.

§ 2. En ce qui concerne les propositions de la fédération sportive handisport, le Ministre fixe, après avis du Conseil supérieur, les conditions d'âge en tenant compte de la discipline sportive et en tenant compte de la classification nationale et internationale telle que déterminée par le Comité Paralympique Belge et International.

CHAPITRE 3. - De l'introduction et de l'examen des demandes de reconnaissance

Section 1^{re}. – Cadre de référence technique et introduction des demandes de reconnaissance

Art. 3. - § 1^{er}. La fédération sportive ou la fédération sportive handisport, gérant une discipline sportive fixée par le Ministre conformément à l'article 2, introduit auprès de l'Administration et sur base d'un modèle fixé par celle-ci un cadre de référence technique qui comprend les critères spécifiques de l'octroi des statuts d'arbitre de haut niveau, partenaire d'entraînement et de sportif de haut niveau en reconversion.

§ 2. Le cadre de référence technique détaille les critères spécifiques pour l'octroi des statuts de sportif de haut niveau, espoir sportif et jeune talent, en vue d'atteindre l'un des objectifs finaux en catégorie senior suivants :

1° Pour les disciplines olympiques et paralympiques : Top 8 aux Jeux olympiques ou aux championnats du monde ;

2° Pour les disciplines non-olympiques et non paralympiques : Top 3 aux World games ou aux championnats du monde ;

§ 3. Le Ministre, après avis de l'Administration, adopte pour chaque discipline sportive le cadre de référence technique en tenant compte des éléments suivants :

1° sur le plan de la discipline sportive visée :

a) sa diffusion sur le plan international ;

b) sa notoriété ;

c) son niveau de pratique en Communauté française par rapport au niveau belge, européen et mondial ;

2° sur le plan particulier :

a) les critères de sélection éventuellement fixés par les organisations sportives internationales, par le Comité olympique international, le Comité international paralympique, par le Comité olympique et interfédéral belge ou le Comité paralympique Belge ;

b) la valeur significative des performances réalisées par le sportif concerné objectivées, le cas échéant :

i) par des classements belge, européen ou mondial ;

ii) par la représentativité de la compétition en fonction du nombre de participants, du nombre de nations ;

iii) par la représentativité des participants par rapport à leur niveau de performances ;

iv) par une logique de progression vers les objectifs finaux définis à l'article 3, § 2.

§ 4. Le cadre de référence technique s'étend sur une période de quatre années qui débute le 1^{er} janvier qui suit la tenue des Jeux olympiques et paralympiques d'été et se termine le 31 décembre qui suit la tenue des Jeux olympiques et paralympiques d'été suivants.

Les propositions de cadre de référence technique sont introduites au plus tard le 31 octobre de la dernière année de l'olympiade ou paralympiade en cours, sauf circonstances exceptionnelles.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les fédérations sportives et la fédération sportive handisport qui gèrent une discipline d'hiver, la période de leur cadre de référence débute le 1^{er} juin qui suit la tenue des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver et se termine le 31 mai qui suit la tenue des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver suivants.

Les propositions de cadre de référence technique sont introduites au plus tard le 28 février de la dernière année de l'olympiade ou paralympiade en cours, sauf circonstances exceptionnelles.

§ 5. Le cadre est évalué et adapté tous les quatre ans, trois mois avant la fin de la dernière année de l'olympiade en cours.

Le cadre de référence peut être modifié en cours d'olympiade ou paralympiade, sur proposition de la fédération concernée ou de l'Administration, en cas de changement de la réglementation de la fédération internationale ou d'évolution significative du niveau de performance mondial dans la discipline sportive concernée.

§ 6. La fédération sportive ou la fédération sportive handisport, gérant une discipline sportive fixée par le Ministre conformément à l'article 2, introduit auprès de l'Administration sur base d'un formulaire fixé par celle-ci, les candidatures, en accord avec le sportif ou l'arbitre concerné, en appliquant les critères de sélection déterminés par le cadre de référence technique défini à l'alinéa 1^{er}, des sportifs ou des arbitres pour lesquelles elle sollicite la reconnaissance en tant que sportif de haut niveau, espoir

sportif, de jeune talent, de sportif de haut niveau en reconversion, partenaire d'entraînement ou d'arbitre de haut niveau. ~~Le Ministre dispose d'un droit d'accès aux dossiers de candidature remis par les fédérations sportives et la fédération sportive handisport.~~

§ 7. Chaque dossier de candidature pour l'obtention d'un statut de sportif de haut niveau, d'espoir sportif de haut niveau, de partenaire d'entraînement ou de jeune talent introduit conformément au paragraphe 5, par la fédération sportive ou la fédération sportive handisport, contient, notamment, les informations suivantes :

- 1° les nom, prénom et adresse du sportif ;
- 2° les nom, prénom et adresse de la personne en charge de la gestion des statuts au sein de la fédération sportive ou de la fédération sportive handisport ;
- 3° les critères de désignation repris dans le cadre technique de référence qui ont été appliqués ;
- 4° les niveaux de performance à atteindre à court, moyen et long terme ;
- 5° une lettre de motivation accompagnée des niveaux de performance du sportif, la mention selon laquelle le sportif est engagé soit au niveau de l'enseignement obligatoire soit au niveau de l'enseignement supérieur, soit engagé comme membre du personnel d'un établissement scolaire, soit de son éventuelle expérience professionnelle et de ses horaires d'entraînement ;
- 6° la(les) structure(s) d'entraînement ;
- 7° le calendrier général de la prochaine saison sportive, reprenant les périodes de stages, de compétitions, ainsi que la structure des semaines types.

§ 8. Chaque dossier de candidature pour un arbitre de haut niveau introduit conformément au paragraphe 5, par la fédération sportive ou la fédération sportive handisport, contient, notamment, les informations suivantes :

- 1° les nom, prénom et adresse de l'arbitre ;
- 2° les nom, prénom et adresse de la personne en charge de la gestion des statuts au sein de la fédération sportive ou de la fédération sportive handisport ;
- 3° les critères de désignation repris dans le cadre technique de référence qui ont été appliqués, ainsi que le niveau de compétition pour lequel il peut officier ;
- 4° une lettre de motivation assortie du curriculum détaillant son parcours d'arbitre (formations, désignation,...) ;
- 5° un calendrier des compétitions reprenant les désignations potentielles.

§ 9. Chaque dossier de candidature pour un sportif de haut niveau en reconversion introduit conformément au paragraphe 5, par la fédération sportive ou la fédération sportive handisport, contient, notamment, les informations suivantes :

- 1° les nom, prénom et adresse du sportif de haut niveau en reconversion ;
- 2° les nom, prénom et adresse de la personne en charge de la gestion des statuts au sein de la fédération sportive ou de la fédération sportive handisport ;
- 3° les critères de désignation repris dans le cadre technique de référence qui ont été appliqués ;
- 4° les niveaux de performance à atteindre à court terme ;
- 5° une lettre de motivation accompagnée des niveaux de performance du sportif, de son niveau d'étude, de son éventuelle expérience professionnelle et de ses horaires d'entraînement ;
- 6° la(les) structure(s) d'entraînement ;
- 7° le calendrier général de la prochaine saison sportive, reprenant les périodes de stages, de compétitions, ainsi que la structure des semaines types ;
- 8° le plan de reconversion destiné à faciliter la transition post carrière sportive.

Art. 4. - § 1^{er}. Les demandes peuvent être introduites tout au long de l'année. Six sessions d'octroi de reconnaissance, telles que visées à l'article 2, sont organisées par

année civile : le dernier jour ouvrable des mois de février, avril, juin, août, octobre et décembre.

Les demandes doivent être introduites au minimum 10 jours ouvrables avant la date de la session sous peine d'être reportées à la séance suivante.

§ 2. Les deux premières sessions annuelles sont prioritairement réservées aux demandes de reconnaissance des sportifs de haut niveau, des espoirs sportifs de haut niveau, des jeunes talents ou des partenaires d'entraînement qui souhaitent bénéficier de l'application de l'une des dispositions suivantes :

1° l'article 1^{er}, §3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire ;

2° l'article 9, §1er, 6° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 portant application des articles 8, § 1er, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire;

3° l'article 151 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Art. 5.-

Dans le cadre de la reconnaissance visée à l'article 3, les données à caractère personnel sont conservées maximum un an à compter du terme de la fin du statut octroyé. Si la reconnaissance n'est pas reconduite, en cas de décision de refus ou de retrait de statut, les données sont supprimées ou anonymisées à des fins statistiques. Le sportif de haut niveau, l'espoir sportif, le partenaire d'entraînement, le jeune talent, l'arbitre de haut niveau ou le sportif de haut niveau en reconversion est informé de cette suppression ou anonymisation. Lorsque la reconnaissance est reconduite, les données sont actualisées.

Section 2. - Examen des demandes de reconnaissance

Art. 6. – Lors de l'examen des demandes de reconnaissance, l'Administration vérifie si la demande s'inscrit dans le cadre technique de référence tel qu'adopté à l'article 3.

Art. 7. – L'Administration transmet son avis motivé au Ministre endéans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la clôture de chaque session.

Art. 8. – § 1^{er}. Le Ministre statue au plus tard 15 jours ouvrables après la réception de l'avis de l'Administration.

§ 2. Sept jours ouvrables au plus tard après la décision du Ministre, l'Administration notifie la décision adoptée aux fédérations sportives ou à la fédération sportive handisport. Celles-ci transmettent la décision au sportif ou à l'arbitre concerné.

Art. 9. – Après décision négative prise à l'égard d'un sportif et en cas d'évolution positive de ses performances ou de la présence d'un élément nouveau, la fédération sportive ou la fédération sportive handisport peut introduire une nouvelle demande selon les dispositions de l'article 3 et dans les délais fixés à l'article 4.

CHAPITRE 4. - Du retrait de reconnaissance

Art. 10. – La reconnaissance peut être retirée dans les cas visés à l'article 20, § 2 du décret, sur base de la transmission par la fédération sportive ou de la fédération sportive handisport à l'Administration d'une décision disciplinaire à l'encontre d'un sportif ou d'un arbitre bénéficiant d'un statut ou à l'initiative de l'Administration.

La décision disciplinaire peut émaner de la fédération sportive ou de la fédération sportive handisport, en application de leurs réglementations propres, des réglementations relatives à la lutte contre le dopage, mais aussi des réglementations des organisations internationales qui leur sont applicables.

Préalablement à toute décision de retrait de reconnaissance, l'Administration procède à l'audition d'un(ou des) représentant(s) de la fédération sportive concernée ou de la fédération sportive handisport ainsi que du sportif de haut niveau, de l'espoir sportif, du partenaire d'entraînement, du jeune talent, de l'arbitre de haut niveau ou du sportif de haut niveau en reconversion.

La convocation, adressée par envoi recommandé, à cette audition précise l'objet, le jour et l'heure de l'audition qui ne peut être fixée dans un délai inférieur à 15 jours ouvrables après l'envoi de la dite convocation.

La fédération sportive concernée ou la fédération sportive handisport ainsi que le sportif ou l'arbitre concerné sont informés préalablement à leur audition des éléments dont l'Administration a connaissance et de la possibilité de se faire accompagner par le défenseur de leur choix.

A défaut de présence à cette audition, après due convocation, un procès-verbal de carence est dressé.

L'Administration transmet, endéans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de l'audition, son avis motivé au Ministre qui statue dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la date de réception de l'avis de l'Administration, en application de l'article 20 §2 du Décret.

La décision relative au retrait de la reconnaissance est notifiée par l'Administration au sportif ou à l'arbitre et à la fédération concernée ou à la fédération sportive handisport, endéans les 15 jours ouvrables à dater de la réception de la décision du Ministre.

CHAPITRE 5. - Dispositions finales, transitoires et abrogatoires

Art. 11. – L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mars 2010 fixant la procédure d'introduction et d'examen des demandes en vue de la reconnaissance comme sportif de haut niveau, espoir sportif et partenaire d'entraînement ainsi que la procédure de retrait de cette reconnaissance est abrogé.

Art.12.- L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 février 2011 fixant les disciplines sportives et les catégories d'âge en vue de la reconnaissance des sportifs de haut niveau, des espoirs sportifs et des partenaires d'entraînement est abrogé.

Art. 13. – Les sessions d'octroi de reconnaissance reprises à l'article 4 sont conditionnées, de manière individuelle par fédération sportive et fédération sportive handisport, à l'acceptation préalable de leur cadre technique de référence défini à l'article 3.

Art. 14. – Par dérogation à l'article 3, § 4, les propositions de cadre de référence technique sont introduites au plus tard le 1er décembre de l'année de l'entrée en vigueur du décret.

Art. 15. – Le Ministre des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 16. – Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le **02 OKT. 2020**

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre des Sports

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left and a horizontal line on the right, with a small loop at the end of the horizontal line.

Valérie GLATIGNY

